



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 OCTOBRE 2013

R.G. 2013/AM/149

Contrat de travail – Employé.

Droit judiciaire – Exécution provisoire – Cantonnement.

Arrêt contradictoire, définitif quant à l'exécution provisoire, réservant à statuer pour le surplus.

EN CAUSE DE :

L'ASBL LA R., dont le siège social est situé à
.....

Appelante, comparissant par son conseil Maître
Casolin, avocate à Mons ;

CONTRE :

V. Martine, domiciliée à

Intimée, comparissant en personne, assistée de
son conseil Maître L. Chevalier, avocat à
Bruxelles;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 4 avril 2013, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 21 janvier 2013 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;

R.G. 2013/AM/149 -

- la requête introduite le 23 avril 2013 en application de l'article 1401 du Code judiciaire ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle de cette requête prise le 23 avril 2013 ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 10 septembre 2013 ;

* * *

1. L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 21 janvier 2013 par le tribunal du travail de Mons, lequel, faisant partiellement droit à la demande principale de Mme Martine V., a condamné l'ASBL LA R. à lui payer :

- la somme de 250 € au titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis ;
- la somme de 96.082,63 € au titre d'indemnité complémentaire de préavis correspondant à 20 mois de rémunération ;
- les intérêts légaux et judiciaires ;
- la somme de 5.658,46 € au titre de frais et dépens de l'instance.

Le premier juge a refusé d'accorder l'exécution provisoire du jugement, la demande n'étant à cet égard aucunement motivée.

2. Par requête déposée à l'audience publique du 23 avril 2013, Mme Martine V. sollicite la cour, en application de l'article 1401 du Code judiciaire, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement du 21 janvier 2013, sans faculté de caution.

Elle fait valoir que :

- l'ASBL LA R. n'invoque pas de nouveaux arguments dans le cadre de son appel et ne dépose aucune pièce nouvelle ;
- l'ASBL LA R. s'est limitée à payer une indemnité compensatoire de préavis correspondant au minimum légal alors qu'il n'est pas contesté qu'elle appartient à la catégorie des employés dits « supérieurs » ;
- l'ASBL LA R. formule une thèse subsidiaire dans le cadre de laquelle elle propose de fixer le délai de préavis à 18 mois, soit 12 mois complémentaires ;
- elle craint pour la solvabilité de l'ASBL LA R. qui informe les tiers de ce qu'elle ne serait pas en mesure de payer les sommes fixées par le jugement ; la situation financière de l'ASBL LA R. est déficitaire.

L'ASBL LA R. s'oppose à la demande de Mme Martine V., faisant valoir que celle-ci est responsable de la situation déficitaire de 2010, que les

R.G. 2013/AM/149 -

comptes annuels démontrent l'évolution positive de la situation et qu'elle peut faire face à une éventuelle condamnation, ses comptes bancaires présentant un solde positif de 60.601,33 € pour le compte à vue et de 95.823,10 € pour le compte épargne. En ordre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'exécution provisoire serait ordonnée, elle sollicite l'autorisation de cantonner les fonds auprès de la caisse des dépôts et consignations.

3. L'article 1397 du Code judiciaire dispose que, sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice de la règle énoncée à l'article 1414, l'opposition formée contre le jugement définitif et l'appel de celui-ci en suspendent l'exécution.

Conformément à l'article 1398, sauf les exceptions prévues par la loi, le juge peut accorder l'exécution provisoire du jugement. Néanmoins l'exécution du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit et sans préjudice des règles du cantonnement.

En vertu de l'article 1401, le juge d'appel peut autoriser l'exécution provisoire du jugement entrepris, lorsque celle-ci n'a pas été demandée devant les premiers juges ou lorsque ceux-ci ont omis de statuer ou l'ont refusée.

4. Le juge d'appel saisi d'une demande en application de l'article 1401 du Code judiciaire statue sur l'exécution provisoire sans examiner la recevabilité et le fondement de l'appel.

Le fait que la partie appelante n'invoque pas le moindre moyen nouveau en fait ou en droit ne peut être retenu comme circonstance justifiant l'exécution provisoire dès lors que le principe même de l'appel est de soumettre au juge d'appel un litige qui est en principe identique à celui soumis au premier juge, mais dont on demande en appel une appréciation différente.

Par contre, pour apprécier le bien fondé de la demande d'exécution provisoire, il faut prendre en considération la crainte d'un risque d'insolvabilité du débiteur et donc d'un danger pour les possibilités de recouvrement de la créance. Mme Martine V. fait valoir à juste titre qu'elle ne dispose pas de garanties sérieuses au vu des comptes annuels des années 2010 à 2012. A cet égard la cour observe que l'ASBL LA R. n'a pas rencontré les objections soulevées par l'intéressée au point 11 de ses conclusions.

Il convient de faire droit à la demande d'exécution provisoire du jugement du 21 janvier 2013.

5. En revanche il n'existe aucune raison de refuser à l'ASBL LA R. le droit de cantonner.

Aux termes de l'article 1406 du Code judiciaire, le juge qui statue sur le fond de la demande peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce, si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave.

Le cantonnement est un droit dont le débiteur ne peut être privé que dans des cas exceptionnels. Il appartient au débiteur qui s'oppose au cantonnement d'établir le préjudice grave qu'il subirait si celui-ci était autorisé. Mme Martine V. est en défaut d'apporter une telle preuve.

Il y a lieu d'autoriser l'ASBL LA R. à cantonner auprès de la caisse des dépôts et consignations les montants nets des condamnations prononcées par le premier juge.

**

PAR CES MOTIFS

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Avant de statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de l'appel,

Ordonne l'exécution provisoire du jugement du 21 janvier 2013 ;

Accorde à l'ASBL LA R. la faculté de cantonner auprès de la caisse des dépôts et consignations pour la totalité des condamnations prononcées à sa charge par le premier juge, en principal (montants nets), intérêts et frais ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause au rôle particulier pour mise en état judiciaire conformément à l'article 747, § 2 du code judiciaire ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 8 octobre 2013 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
J. DE MOORTELE, Conseiller social suppléant au titre d'employeur,
J. BOCKLANT, Conseiller social au titre de travailleur employé,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.